



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Document de présentation des lignes
directrices de l'appel à projets
Centres de suivi et de prise en
charge des auteurs de violences
conjugales
(CPCA)**

1. Contexte

Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention de la réitération de tout acte de violences, et plus globalement de la récurrence, constitue un enjeu essentiel des politiques publiques judiciaire, sociale et sanitaire.

A cet égard, plusieurs actions peuvent être menées, dans un objectif de diminution du passage à l'acte et du taux de récurrence, tout particulièrement en lien avec la prise en charge proposée par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif. La Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (FNACAV) souligne notamment l'efficacité des dispositifs d'accompagnement psychologique des auteurs de violences conjugales, avec une baisse du taux de récurrence.

Dans cette perspective, différentes initiatives, le plus souvent associatives, ont été mises en place depuis de nombreuses années sur le territoire, notamment par les fédérations nationales (FNACAV, Citoyens et Justice à titre principal). Elles demeurent toutefois disparates, tant en termes de couverture territoriale que de modalités de prise en charge. Elles sont également insuffisamment développées, eu égard aux besoins observés, ainsi que mis en exergue par plusieurs groupes de travail du Grenelle de lutte contre les violences conjugales lancé le 3 septembre dernier. Il est à signaler récemment le lancement de la permanence téléphonique « Ne frappez pas », ouverte lors de la crise COVID-19, en avril 2020.

Ces premiers constats ont été partagés lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales par les acteurs associatifs et les autorités publiques. Parmi les différentes mesures annoncées par le Premier Ministre le 25 novembre 2019 à l'issue du Grenelle, figure ainsi la mise en place, sur l'ensemble du territoire national, de centres de suivi et de prise en charge des auteurs d'ici 2022, avec un déploiement dès 2020.

Dans ce cadre, un appel à projets est lancé sous l'égide du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances (Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes DGCS/SDFE).

Cet appel à projet s'inscrit dans le déploiement d'une offre de service global à destination des auteurs de violences conjugales proposant notamment la poursuite de dispositifs initiés lors de la période d'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de Covid-19 : une plateforme de recherche de solutions d'hébergement et le numéro d'écoute « Ne frappez pas ».

Le présent document de cadrage accompagne l'appel à projets de déploiement ou de création de centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

2. Objectifs

Cet appel à projets vise quatre objectifs :

- soutenir le déploiement, le renforcement ou la création de centres de suivi et de prise en charge globale des auteurs de violences sur les territoires, par une contribution financière dédiée ;
- structurer l'émergence d'une offre de prise en charge complète et homogène sur l'ensemble du territoire national autour de principes d'actions communs ;
- favoriser des partenariats locaux autour de ces dispositifs, à l'intersection du judiciaire, du sanitaire et du social ;
- renforcer les choix d'orientation possibles pour les services prescripteurs (SPIP et parquet).

A cet effet, le présent document de cadrage précise la nature des projets attendus.

3. Porteurs de projet

L'appel à projets s'adresse aux personnes morales à but non lucratif : associations, partenaires sociaux, fondations, établissements publics ...

Dans le cas de conventions ou de partenariats conclus par le porteur de projet avec d'autres acteurs locaux, ces derniers seront désignés comme « partenaires ».

4. Conditions d'éligibilité des projets

Les projets éligibles ont vocation à apporter une offre accessible à l'échelle régionale, le cas échéant par le biais d'antennes ou de partenariats afin de conserver une proximité avec les partenaires et les auteurs de violences conjugales.

Les porteurs de projets doivent présenter les moyens humains, matériels et financiers ainsi que les modalités organisationnelles du centre envisagé.

Pour être éligibles, les projets doivent :

- s'inscrire dans une **optique de prise en charge globale de tout auteur de violences au sein du couple**, engagés dans une démarche volontaire ou judiciaire ;
- viser la **réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions** (stages/actions de responsabilisation, accompagnement thérapeutique et médical en groupe ou en individuel, accompagnement socio-professionnel, ...), le cas échéant en lien avec le plan d'accompagnement de la personne mis en œuvre par l'administration pénitentiaire en cas de suivi judiciaire en cours ou, en présentiel, par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire ;
- présenter à cet effet des actions et/ou des partenariats *ad hoc* ;
- être **proportionnés aux capacités et activités principales** de la structure du porteur de projet ;
- contribuer au transfert de connaissances, à la diffusion de bonnes pratiques sur ce champ, à l'établissement de données quantitatives et qualitatives d'activités, en particulier en inscrivant son action dans un travail en réseau : au local, avec les autres centres déployés dans la région et les autres professionnels intervenant sur la thématique ; au national, dans le cadre d'une coordination organisée par un opérateur désigné par le Gouvernement.

5. Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les candidats doivent démontrer leur capacité de déploiement ou de création de centres au regard des critères ci-dessous :

a) Cadre d'intervention

Inscription du centre dans l'offre de service nationale à destination des auteurs –

1 – Présentation de l'offre de service nationale

A l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de Covid-19, le gouvernement a acté la pertinence du développement d'une offre de service à destination des auteurs de violences conjugales.

Cette offre de service comprend le déploiement de centres de prise en charge globale sur l'ensemble du territoire, le numéro d'écoute piloté par la FNACAV et la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement coordonnée par le Groupe SOS Solidarités.

Ces deux derniers volets, initiés lors de la période complexe de confinement afin de limiter le passage à l'acte des auteurs et permettre la poursuite des mesures d'éviction des conjoints violents, se poursuivent et s'articulent avec les centres de prise en charge des auteurs de violences.

A cet égard, il a été décidé que :

- La plateforme téléphonique « Ne frappez pas » oriente, en fonction de la situation décrite et de la pertinence de la mise en place d'un accompagnement, les auteurs de violences conjugales ayant appelé ce numéro, vers les centres retenus dans le cadre du présent appel à projets ; s'il s'agit de personnes placées sous-main de justice, l'orientation vers les centres est effectuée par l'autorité judiciaire.

- Lorsque les auteurs de violences conjugales font l'objet d'une procédure judiciaire, une articulation doit être recherchée préalablement avec l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse du parquet ou du juge d'instruction en cas de contrôle judiciaire ordonné à titre présentiel, ou avec le juge d'application des peines s'il s'agit d'une personne condamnée à un suivi post-peine ou bénéficiant d'un aménagement de peine ; s'il apparaît que la personne fait l'objet d'une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales et le parquet doivent également être avisés préalablement à cette orientation afin de s'assurer de la cohérence des réponses apportées.

- Les centres de prise en charge des auteurs font appel à la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement lorsque la situation d'une des personnes prise en charge le nécessite, exceptée lorsqu'une solution d'hébergement interne au centre existe. Dans ce cas, le centre de prise en charge ne fait qu'informer la plateforme de la solution trouvée.

- La plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement peut orienter les auteurs vers les centres de prise en charge, en fonction des situations et des besoins identifiés par la plateforme nationale. S'il s'agit de personnes placées sous-main de justice, l'orientation vers les centres est effectuée par l'autorité judiciaire.

Les candidats démontreront leur capacité à s'intégrer dans cette offre de service globale.

2 – L'hébergement

Une offre de recherche de solution d'hébergement a été actée au niveau national pour faciliter l'hébergement des auteurs de violences conjugales faisant l'objet d'une mesure d'éviction ou pris en charge dans un centre retenu par le présent appel à projets. Il s'agit d'héberger les auteurs principalement dans les cas d'urgence eu égard à la situation de la victime ainsi que les auteurs en situation de précarité, en tenant compte des interdictions de contact, des interdictions de paraître dans certains lieux ou des interdictions de séjour.

Dans le cas où le projet présenté proposerait des solutions d'hébergement ou de logement internes ou dans le cadre d'un partenariat antérieur à la réponse à l'appel à projets, il est attendu que le centre établisse une convention de partenariat avec le Groupe SOS solidarité porteur en 2020 du dispositif national en charge de fournir au gouvernement une vision complète des hébergements fournis aux auteurs de violences conjugales.

Dans le cas où le projet présenté proposerait des partenariats avec les acteurs de l'hébergement, via des conventions spécifiques permettant de proposer des modalités d'hébergement adaptées en lieu et en durée selon les situations envisagées, il est attendu une présentation précise afin de fournir une solution de proximité à la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement.

S'agissant du placement extérieur, il conviendra de prévoir une articulation spécifique avec les SPIP concernant l'attribution des places dans ce cadre.

Parcours de prise en charge –

Les actions présentées pour un financement devront présenter une articulation pertinente en vue d'un parcours de prise en charge globale. La présentation de ce parcours doit être détaillée.

1 - Entretien de diagnostic et d'engagement

Quel que soit le parcours, il convient que celui-ci s'ouvre par un entretien individuel lors duquel il sera procédé à une première analyse de la situation de la personne.

A l'issue de cet entretien, l'auteur de violence se verra proposer de signer une charte marquant son engagement dans le parcours de prise en charge, à laquelle sera annexé le parcours de prise en charge proposé.

2 - Prise en charge

Pour les personnes condamnées, le parcours de prise en charge devra être en adéquation avec le suivi judiciaire effectué par le SPIP ou, dans le cadre présentiel, avec les obligations et les interdictions fixées par l'autorité judiciaire et dont le respect est assuré par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire.

La prise en charge des auteurs sera composée d'un module socle et de modules complémentaires, déterminés à la suite du premier entretien, en fonction du profil de la personne et de sa situation. Le parcours pourra être modifié si besoin au cours de la prise en charge, le cas échéant en lien avec le SPIP en charge de l'exécution de la mesure judiciaire ou avec l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire dans le cadre présentiel.

Il pourra être composé d'entretiens individuels et de sessions en collectif.

Il est attendu du candidat une proposition présentant un module socle devant être la base de chaque parcours et des modules complémentaires pouvant varier dans leur application, modalités de réalisation et contenu.

Module socle : Les centres proposeront des actions de responsabilisation, pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes décrit aux articles R131-51-1 et 2 du code pénal et les autres obligations judiciaires fixées par l'autorité judiciaire. Les modalités de prise en charge envisagées seront présentées : groupes de paroles, autres modalités d'intervention, durée, intervenants prévus, etc. Les centres pourront également proposer des actions complémentaires, avec le consentement de l'auteur, qui font l'objet des modules décrits ci-dessous.

Module complémentaire 1 : Les centres proposeront un accompagnement psychothérapeutique et médical. Les modalités et, le cas échéant, les partenariats envisagés, seront présentés.

Module complémentaire 2 : Les centres pourront proposer un accompagnement socio-professionnel visant notamment à l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, le maintien adapté selon la situation du lien avec la famille. Les modalités et, le cas échéant, les partenariats envisagés, seront présentés.

Les modules complémentaires pourront faire l'objet de conventionnement avec les acteurs locaux concernés par ces thématiques d'action : collectivités territoriales, CCAS, CAF, Centres d'information sur les droits des femmes et des familles, Pôle emploi, Missions locales, établissements de santé et de santé mentale....

b) Partenariats attendus –

Dans l'optique d'une prise en charge globale des auteurs de violences conjugales, il importe que la structure inscrive son action dans un réseau partenarial. Il s'agit en particulier d'être en relation avec les acteurs locaux concernés, dans un objectif de complémentarité de l'action et des prestations ainsi que d'un maillage territorial efficient. Les projets présentés devront mettre en avant cette démarche partenariale. Les conventionnements, partenariats, modalités de travail entre plusieurs acteurs seront explicités.

Sont ainsi attendus :

- **des partenariats étroits avec** l'autorité judiciaire (tribunal judiciaire, Procureur de la République, juge de l'application des peines) ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation et établissements pénitentiaires du ressort de compétence, et le cas échéant les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif *via* des conventions spécifiques ;
- **des partenariats**, le cas échéant, **avec les acteurs de santé (ARS, CSAPA, CMP)**, par exemple concernant la prise en charge du suivi des addictions ;
- **des partenariats avec les collectivités territoriales**, par exemple avec les conseils départementaux dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance, avec les conseils régionaux pour leurs compétences dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que les communes en matière d'action sociale locale. Ce partenariat peut notamment prendre la forme de mise à disposition de moyens humains ou matériels.

c) Conditions de fonctionnement –

Professionnels –

Le centre projeté doit comprendre un nombre de professionnels (psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés) proportionnellement suffisant au regard des actions qu'il entend mener (au moins 2,5 ETP).

Ces professionnels diplômés doivent être en capacité de répondre aux spécificités du public ciblé et à cet égard être formés à la prise en charge des auteurs de violences, à l'animation

de groupes de paroles ainsi qu'au suivi individuel. Le cas échéant, des formations complémentaires devront être envisagées.

Par ailleurs, au regard de la spécificité des situations traitées et de leur importante charge émotionnelle, il est indispensable que les professionnels puissent bénéficier d'une supervision régulière et/ou de temps d'analyse des pratiques professionnelles, à partir de situations quotidiennes et d'expériences analysées collectivement dans un cadre sécurisé.

Financements –

Des cofinancements locaux doivent obligatoirement être mobilisés, représenter au moins 30 % du budget global et faire l'objet d'une présentation dans le dossier de candidature.

La participation financière des auteurs est à rechercher. Pour les auteurs de violences s'engageant volontairement dans cette prise en charge, une contribution sera requise à 30 % maximum des revenus de la personne dans un plafond de 450 €. Pour le public placé sous-main de justice dont l'accomplissement d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes est prescrit à la place ou en même temps que l'emprisonnement, cette contribution s'effectuera selon les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le deuxième alinéa de l'article 131-5-1 du Code pénal prévoyant que « sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné. ».

6. Aide financière de l'État

En 2020, quinze centres seront retenus soit un par région et deux en territoires ultramarins. Seuls les centres dont les prises en charge seront opérationnelles en 2020 obtiendront un financement pour cette première année. Deux autres appels seront lancés pour les années 2021 et 2022.

Les projets retenus recevront une aide financière de l'Etat, assurée par le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes ». Au titre de 2020, l'aide correspondra à quatre mois de fonctionnement ou une période de préfiguration. A cette fin, une enveloppe financière d'un montant de 800 000 € est réservée sur les crédits du programme 137

« Egalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2020 pour un déploiement souhaité de 15 centres.

Il est attendu de la part des candidats un soutien financier complémentaire à celui de l'Etat (30 % du budget global) : collectivités locales, fonds privés, participation des auteurs de violences conjugales.

7. Examen des candidatures

Préalables :

Seront appréciés la qualité de la présentation des modalités de prise en charge, des conditions d'admission des auteurs, des locaux, du règlement intérieur, des règles de confidentialité, etc. A cet égard, il est essentiel de faire primer le principe de protection des victimes et de séparation des accompagnements des victimes et des auteurs qui ne peuvent être accompagnés sur les mêmes lieux.

▪ Instruction des dossiers :

La sélection des projets procédera en deux étapes :

1) Sélection au niveau régional :

Un **comité régional de priorisation des projets**, composé notamment de l'équipe régionale du réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité, d'un représentant de la Préfecture, d'un représentant du Parquet, d'un représentant de l'ARS, d'un représentant de la direction interrégionale des services pénitentiaires, d'un représentant en charge de la politique du logement et de l'hébergement au sein de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, examinera les projets reçus puis les classera par ordre de priorité.

Le comité régional transmettra ces projets priorisés, accompagnés d'avis motivés, à la Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2) Sélection au niveau national :

Les projets seront présentés pour avis à un **comité national de suivi des projets**, piloté par la Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (DGCS/SDFE).

Ce comité se composera notamment d'un représentant du ministère de l'Intérieur, de représentants du ministère de la Justice, d'un représentant du ministère de la Santé et de représentants de la direction générale de la cohésion sociale.

Le comité national d'examen des projets s'appuiera sur les avis motivés des administrations déconcentrées du projet sur leur territoire.

Les recommandations du comité national d'examen des projets permettront d'éclairer la décision de la ministre déléguée en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances dans le choix des projets retenus afin de bénéficier d'une aide financière de l'État.

Le service national et déconcentré des droits des femmes et de l'égalité peut, en vue de répondre à l'objectif de deux centres par région métropolitaine et un dans les territoires d'outre-mer, suggérer aux porteurs de projet de modifier ou de préciser leur dossier de candidature.

Les projets retenus figureront sur une liste qui fera l'objet d'une diffusion auprès des parquets, des services de l'application des peines, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des commissariats et gendarmeries, des associations intervenant auprès des femmes victimes de violences, des ARS, des conseils départementaux de l'ordre des médecins, des collectivités territoriales

Chaque porteur de projet sera informé de la décision relative à son dossier.

- **Délais et modalités de dépôt des dossiers :**

La date limite de réception des candidatures est fixée au 21 septembre 2020.

Les dossiers de candidature sont à adresser **aux adresses référentes des territoires concernés, indiquées à l'annexe 1**, avec copie à dgcs-sdfe-B2@social.gouv.fr.

La DRDFE accusera réception du dossier.

La publication des résultats est prévue à l'automne.

▪ **Liste des pièces constitutives du dossier de candidature :**

Le dossier comporte impérativement l'ensemble des éléments suivants :

- Le dossier de candidature dûment rempli (modèle joint en annexe) ;
- Une présentation du projet du centre de prise en charge en deux pages recto/verso maximum. Des annexes peuvent être jointes (délibération d'organe délibérant sur le projet, présentation des partenariats, documents de communication...) ;
- Une copie des statuts et le dernier rapport d'activité du porteur de projet ;
- Le dernier rapport d'activité, à défaut une copie des statuts, de chaque partenaire ;
- Un bilan simplifié et les comptes de résultat sur deux années si la structure en dispose ;
- La liste des diplômes et certifications des personnels travaillant au sein de la structure ;
- La Charte des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales signée (jointe en annexe) ;
- Le dossier de demande de subvention CERFA (et pièces afférentes), téléchargeable via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>.

8. Engagement des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire de l'appel à projets s'engage à :

- justifier de l'utilisation des crédits obtenus ;
- signer la Charte des centres de prise en charge des auteurs de violences ;
- inscrire son action en réseau avec les autres structures retenues dans le cadre du présent appel à projets et dans la coordination organisée au niveau national ;
- accoler à la dénomination propre du centre de suivi et de prise en charge, le sigle « CPCA » pour Centre de suivi et de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales ;
- le cas échéant, articuler étroitement ses missions avec la prise en charge effectuée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif ;
- soumettre à la validation du Service des droits des femmes de la DGCS toute modification en cours de projet, notamment concernant le calendrier, le budget ou le contenu de l'action ;
- communiquer sur le soutien du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances dans tous les documents afférents au

projet, en faisant figurer le logo du ministère sur tous les supports de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) et les mentions "avec le soutien du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

9. Évaluation

Une évaluation annuelle de l'activité de la structure sera à transmettre au directeur/trice régional/e des droits des femmes et de l'égalité, ainsi qu'à la Haute fonctionnaire des droits des femmes et de l'égalité du ministère de la justice. Un modèle de rapport d'activité sera adressé aux centres de suivi et de prise en charge.

Par ailleurs, le centre de prise en charge et de suivi fera un retour d'expérience des 6 premiers mois d'activités auprès du réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité.

10. Validité de la liste (déploiement sur 3 ans)

La liste des projets sélectionnés aura une durée de validité de trois ans. Tout établissement ne souhaitant plus y apparaître, pourra demander son effacement à tout moment.

Annexe 1 – Liste des adresses de dépôt de candidatures

AUVERGNE RHONE ALPES

raphaele.hugot@ara.gouv.fr et cecile.langeois@ara.gouv.fr

BOURGOGNE FRANCHE COMTE

laurence.guillet@bfc.gouv.fr et caroline.terrand@bfc.gouv.fr

BRETAGNE

gaelle.abily@bretagne.gouv.fr, ahéz.le-meur@bretagne.gouv.fr et droits-des-femmes@bretagne.pref.gouv.fr

CENTRE VAL DE LOIRE

nadia.bensrhayar@centre-val-de-loire.gouv.fr, drdfe@centre-val-de-loire.gouv.fr et marie-laure.fort@centre-val-de-loire.gouv.fr

CORSE

vannina.saget@jscs.gouv.fr et vannina.saget@corse.gouv.fr

GRAND EST

denis.roth-fichet@grand-est.gouv.fr

GUADELOUPE

lucette.faillot@guadeloupe.pref.gouv.fr

GUYANE

isabelle.hidair-krivsky@jscs.gouv.fr

HAUTS DE France

caroline.plesnage@hauts-de-france.gouv.fr et hindati.simpara@hauts-de-france.gouv.fr

ILE-DE-FRANCE

annaick.morvan@paris-idf.gouv.fr et rachida.lemmaghti@paris-idf.gouv.fr

MARTINIQUE

mariele.cidalise-montaise@martinique.pref.gouv.fr

MAYOTTE

taslima.soulaimana@mayotte.pref.gouv.fr

NORMANDIE

hugues.demoulin@normandie.gouv.fr et alice.loffredo@normandie.gouv.fr

NOUVELLE AQUITAINE

sophie.buffeteau@nouvelle-aquitaine.gouv.fr et anais.sebire@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

OCCITANIE

catherine.hugonet@occitanie.gouv.fr et isabelle.le-dreau@occitanie.gouv.fr

PACA

francoise.rastit@paca.pref.gouv.fr et helene.caron@paca.pref.gouv.fr

PAYS DE LA LOIRE

drdfe@pays-de-la-loire.gouv.fr et laurence.martin@pays-de-la-loire.gouv.fr

REUNION

nadine.caroupanin@reunion.pref.gouv.fr et drdfe@reunion.pref.gouv.fr

SAINT PIERRE ET MIQUELON

jessica.autin@spm975.gouv.fr

WALLIS ET FUTUNA

droits-des-femmes@mail.wf